

Questionnaire de l'OMPI aux fins de l'enquête
sur les systèmes d'enregistrement et de dépôt du droit d'auteur

I. INTRODUCTION

Le projet thématique sur la propriété intellectuelle et le domaine public (CDIP/4/3)¹ (ci-après dénommé “projet thématique”), dont le principe a été accepté par le Comité du développement et de la propriété intellectuelle de l'OMPI, a permis de commencer de mettre en œuvre les recommandations n^{os} 16² et 20³ du Plan d'action pour le développement en ce qui concerne le droit d'auteur et les droits connexes. Le projet prévoit notamment l'élaboration d'une *deuxième enquête sur les systèmes d'enregistrement et de dépôt volontaire* dans le domaine du droit d'auteur (ci-après dénommé “enquête”).

L'enquête repose sur une enquête précédente intitulée *Enquête sur les législations nationales concernant les systèmes d'enregistrement volontaire du droit d'auteur et des droits connexes*, réalisée par le Secrétariat de l'OMPI à partir d'un questionnaire et présentée aux États membres à la treizième session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes en novembre 2005 (SCCR/13/2)⁴.

Déterminer les objets tombés dans le domaine public et protéger contre des appropriations individuelles les objets qui font partie du domaine public est un objectif visé par plusieurs activités prévues dans le projet thématique. Le questionnaire ci-joint élargit la portée de l'enquête précédente à plusieurs égards, par exemple en abordant des questions sur le dépôt légal, l'accès à des instruments d'enregistrement et de recherche déterminés dans l'environnement numérique et sur des mesures précises, le cas échéant, en ce qui concerne les œuvres orphelines et les objets faisant partie du domaine public.

Le questionnaire est envoyé à tous les États membres de l'OMPI afin de rassembler autant de renseignements que possible, y compris en ce qui concerne les développements récents. Le Secrétariat élaborera l'enquête à partir des réponses reçues, et y fera figurer une analyse à l'intention des États membres et aux fins de la réalisation des objectifs des recommandations précitées du Plan d'action pour le développement. L'enquête sera mise à la disposition du public sur le site Web de l'OMPI.

¹ Document disponible à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=17460.

² Recommandation n° 16 : *Prendre en considération la préservation du domaine public dans l'élaboration des normes à l'OMPI et approfondir l'analyse des conséquences et des avantages d'un domaine public riche et accessible.*

³ Recommandation n° 20 : *Promouvoir les activités d'établissement de normes relatives à la propriété intellectuelle favorisant la consolidation du domaine public dans les États membres de l'OMPI, y compris l'élaboration éventuelle de principes directeurs susceptibles d'aider les États membres intéressés à recenser les objets tombés dans le domaine public sur leurs territoires respectifs.*

⁴ Document disponible à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=9289.

Les réponses au questionnaire devraient être envoyées *au plus tard le 30 avril 2010*, de préférence sous forme électronique, à l'adresse copyright.mail@wipo.int, ou par télécopie au numéro +41 22 338 9070.

II. QUESTIONNAIRE

A. ENREGISTREMENT ET INSCRIPTION DU DROIT D'AUTEUR

1. Quel est le nom et le statut juridique de l'organisme d'enregistrement/d'inscription du droit d'auteur dans votre pays?

[La Mauritius Society of Authors \(MASA\). Société de gestion collective régit par la loi régissant le droit d'auteur, le Copyright Act 1997.](#)

2. Veuillez indiquer les coordonnées complètes de l'organisme d'enregistrement/d'inscription du droit d'auteur, y compris l'adresse de ses bureaux, en indiquant les heures d'ouverture au public.

[MASA House, Avenue des Artistes, Beau-Bassin, République de l'île Maurice.](#)
[Ouvert de 9h à 15h30.](#)

3. L'organisme d'enregistrement/d'inscription du droit d'auteur a-t-il une page Web et une adresse électronique? Dans l'affirmative, veuillez préciser.

Adresse électronique : copyrightsoc@intnet.mu
Page web : www.masa.mu

4. Le service d'enregistrement du droit d'auteur est-il connecté à d'autres systèmes de collecte de données sur le droit d'auteur?

[Non](#)

5. Veuillez indiquer la législation nationale pertinente, y compris les règlements d'application, en ce qui concerne l'enregistrement/l'inscription du droit d'auteur.

[Le Copyright Act 1997. La section 32 de cette loi énumère les fonctions de la société. Toute personne qui effectue une création a le droit de déposer ses œuvres à la société sujette à certaines conditions.](#)

6. Quels types d'œuvres protégées par un droit d'auteur peuvent être enregistrés/inscrits? La procédure d'enregistrement/d'inscription est-elle différente pour chaque type d'œuvre protégée par un droit d'auteur? Veuillez indiquer les différences éventuelles.

[La MASA, étant une société pluridisciplinaire, administres les œuvres musicales et littéraires. Elle établie actuellement les structures pour gérer les œuvres audiovisuelle, photographique et visuelle. Les mesures d'enregistrement sont les mêmes pour toutes les œuvres.](#)

7. Les objets relevant des droits connexes (par exemple, les interprétations et exécutions, les émissions de radiodiffusion, les enregistrements sonores)

peuvent-ils aussi faire l'objet d'un enregistrement ou d'une inscription?
Dans l'affirmative, la procédure d'enregistrement ou d'inscription diffère-t-elle de celle applicable aux œuvres protégées par un droit d'auteur?

Non

8. Est-il possible d'enregistrer le transfert d'un droit d'auteur ou de droits connexes ou la concession de licences relatives à un droit d'auteur ou à des droits connexes?

Non

9. Est-il possible d'enregistrer une sûreté réelle en ce qui concerne un droit d'auteur ou un droit connexe? Dans l'affirmative, quelles sont les obligations et les effets juridiques en ce qui concerne un tel enregistrement?

Non

10. Quel est l'effet juridique de l'enregistrement?

Selon les dispositifs de la loi, le Copyright Act, tout enregistrement d'une œuvre requiert à la société de protéger, défendre et administrer de façon équitable.

11. L'enregistrement ou l'inscription du droit d'auteur est-il obligatoire ou volontaire dans les circonstances ci-après?

- a) Reconnaissance de la création? **Obligatoire**
- b) Transfert de droits? **Volontaire**
- c) Actions en justice? **Obligatoire**
- d) Autres changements concernant la titularité (par exemple, location)?
Volontaire

Si un système d'enregistrement ou d'inscription obligatoire est en vigueur dans votre pays, veuillez indiquer toute conséquence juridique d'un non-respect des dispositions dans ce domaine.

12. Les tribunaux de votre pays reconnaissent-ils les enregistrements de droits d'auteur effectués par des pouvoirs publics d'autres pays? Dans l'affirmative, la reconnaissance est-elle automatique ou une procédure est-elle nécessaire au niveau national pour valider l'enregistrement étranger ou lui donner effet d'une autre façon?

Il existe des papiers attestant que l'autorité extérieure donne droit à un représentant local et représenter ses intérêts. Le papier attestant ce pouvoir doit être déposé devant l'instance judiciaire suprême dans le pays représentant

13. Quelles sont les conditions à remplir en matière d'enregistrement?

- 1. a) Quels sont les éléments obligatoires de la demande d'enregistrement ou d'inscription?

La pièce d'identité de l'auteur ou des auteurs, une preuve authentique de l'œuvre ainsi que la photo de l'auteur est obligatoire pour tout enregistrement.

- b) La demande doit-elle être présentée sur un formulaire particulier?
La demande peut-elle être présentée par courrier postal?
La demande peut-elle être présentée par la voie électronique?
Oui, toute demande doit être formulée sur un formulaire particulier et ne peut, en aucune façon, être faite par voie postale ou par voie électronique
- c) Existe-t-il une exigence en ce qui concerne le dépôt, c'est-à-dire une copie de l'œuvre doit-elle être présentée avec la demande d'enregistrement?
Dans l'affirmative, peut-elle être présentée sous forme numérique?
Toute enregistrement impose a ce qu'il y ait une copie de l'œuvre déposée avec. L'œuvre peut également être déposée en version numérique.
- d) Existe-t-il une taxe d'enregistrement ou d'inscription? Dans l'affirmative, quel est le montant de cette taxe?

Toute demande d'inscription comprend les frais de la demande d'adhésion et une cotisation annuelle. La somme totale est environs \$17

- e) Quelle est la durée moyenne de la procédure d'enregistrement ou d'inscription?

Les procédures pour l'enregistrement durent en moyenne 12 à 15 minutes.

14. Les étrangers sont-ils autorisés à faire enregistrer/faire inscrire leurs créations? Les personnes n'ayant pas de résidence légale dans votre pays peuvent-elles faire enregistrer ou inscrire leurs créations? Existe-t-il une procédure d'enregistrement ou d'inscription différente pour les œuvres nationales par opposition aux œuvres étrangères ou pour les objets nationaux ou étrangers de droits connexes?

Les étrangers ont le droit de déposer une quelconque œuvre dans la société locale à condition qu'ils aient vécu à l'île Maurice pour une période de plus de 3 années consécutives. La société locale enquête toujours auprès de l'auteur si l'œuvre a déjà été enregistrée dans une société ailleurs. L'inscription, dans ce cas, se fait de la même façon que les natifs local.

15. Les dossiers sont-ils stockés sous forme numérique?

La MASA procède actuellement à la numérisation du stockage des dossiers.

16. Quels sont les critères suivis pour le classement des enregistrements ou inscriptions (ordre chronologique/nom du titulaire du droit/titre de l'œuvre ou droit connexe/type de l'œuvre ou objet des droits connexes, etc.)? Est-il possible de corriger ou d'actualiser les informations indiquées?

Un numéro de dossier est donné pour chaque dossier. L'auteur détient également un code qui aide à retracer le dossier et les éléments y relatifs. Chaque œuvre est classé selon son genre. Toute information correspondant au dossier peut être corrigée.

17. Le système dispose-t-il d'une fonction de recherche?

Oui

18. Est-il accessible au public? La fonction de recherche est-elle disponible en ligne?

Non

19. L'œuvre enregistrée ou ses copies sont-elles accessibles?

Oui

20. Le grand public a-t-il accès à d'autres documents présentés ou à toutes informations communiquées en ce qui concerne l'œuvre enregistrée ou inscrite?

Non

21. Votre pays dispose-t-il de dispositions législatives ou réglementaires traitant expressément des "œuvres orphelines", c'est-à-dire des œuvres en ce qui concerne lesquelles le titulaire des droits ne peut pas être déterminé ou localisé (par exemple s'agissant d'une licence obligatoire ou d'une limitation de responsabilité)? Veuillez brièvement indiquer les principaux éléments de ces dispositions.

Selon la loi nationale, toute œuvre orpheline est répertoriée par la société de droit d'auteur et la rémunération est versée dans un fond visant à promouvoir la culture au sein de la culture locale.

22. Indépendamment de la question de savoir si votre pays dispose d'une législation en la matière, existe-t-il au niveau de l'industrie dans votre pays des pratiques visant à déterminer ou localiser le titulaire du droit d'auteur sur des "œuvres orphelines"?

Non

23. L'organisme chargé de l'enregistrement ou de l'inscription joue-t-il un rôle particulier dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires ou de la pratique relatives aux "œuvres orphelines"?

Oui. La société effectue la recherche pour connaître les ayants droit. Dans le cas échéant, après un laps de temps défini,

24. Existe-t-il un système pour déterminer et répertorier les œuvres ou les objets de droits connexes enregistrés ou inscrits faisant partie du domaine public? Ce système est-il informatisé? Les renseignements correspondants sont-ils mis à la disposition du public?

Il existe un système pour répertorier les œuvres faisant partie du domaine public. Le système n'est, cependant, pas accessible au public.

25. Si votre pays dispose d'un système public d'enregistrement ou d'inscription, existe-t-il des institutions ou des entités privées qui offrent des mécanismes supplémentaires d'accès à des informations enregistrées ou inscrites provenant du système public?

Non. Aucun organisme en ce sens n'existe

26. Veuillez donner des statistiques sur les enregistrements ou inscriptions suivants :

- a) nombre au cours de la période considérée (cinq dernières années) 1390
- b) nombre en fonction de la nationalité (cinq dernières années) 13

- c) nombre de demandes d'information reçues au cours de la période considérée (cinq dernières années) 40 (selon les données accessibles)
- d) nombre d'inscriptions ou d'enregistrements portant sur des objets tombés dans le domaine public. Chiffre global/chiffre pour la période considérée (cinq dernières années)

B. DÉPÔT LÉGAL

27. Votre pays dispose-t-il d'un système de dépôt légal en place?
28. Veuillez indiquer les textes législatifs et réglementaires nationaux régissant le dépôt légal.
29. Le dépôt légal est-il obligatoire ou volontaire dans votre pays? S'il est obligatoire, quelles sont les conséquences juridiques en cas de non-respect du dépôt?
30. Quelles sont les fonctions remplies par votre système de dépôt légal national (par exemple préserver le patrimoine culturel; collecter des informations statistiques, etc.)?
31. Y a-t-il un lien ou une interaction entre dépôt légal et protection du droit d'auteur?
32. Votre législation nationale contient-elle des dispositions quant à la réalisation de copies ou l'adaptation du format des œuvres déposées à des fins de conservation? Dans l'affirmative, veuillez préciser sous quelles conditions.
33. Quel est l'objet du dépôt légal? Veuillez indiquer tous les types ou toutes les catégories d'objets soumis au dépôt légal (matériel imprimé tel que livres, périodiques, publications des pouvoirs publics; matériel non imprimé tel qu'œuvres musicales et audiovisuelles, émissions de radiodiffusion).
34. Le dépôt légal s'applique-t-il dès la production ou l'impression du contenu ou après sa diffusion? Le dépôt légal s'applique-t-il au matériel imprimé dans votre pays mais diffusé à l'étranger?
35. Existe-t-il un type ou une catégorie de matériel exempté du dépôt légal pour des raisons de politique générale?
36. Existe-t-il une réglementation particulière en ce qui concerne le matériel publié sous forme électronique? Dans l'affirmative, la réglementation distingue-t-elle entre éléments disponibles en ligne et autrement? Veuillez préciser les différences.
37. Combien de copies l'auteur du dépôt doit-il déposer? Existe-t-il des conditions particulières pour les éditions limitées ou de luxe?
38. Quelles sont la ou les personnes chargées de réaliser le dépôt légal?
39. Quels sont les délais à respecter pour le dépôt légal?

40. Le dépôt légal suppose-t-il un paiement ou une rémunération? Le cas échéant, veuillez indiquer le montant.
41. Quelles sont l'entité ou les entités jouant le rôle d'organisme dépositaire?
42. Le grand public a-t-il accès aux matériels objet d'un dépôt légal? Dans l'affirmative, veuillez expliquer sous quelles conditions.
43. Le ou les dépositaires mettent-ils à disposition du public des moyens de recherche? Dans l'affirmative, sont-ils accessibles en ligne?
44. Le dépôt légal est-il lié à un numéro ou à un code? Y a-t-il un lien avec le numéro international normalisé du livre (ISBN), le numéro international "ISSN" et d'autres codes de ce type?
45. Veuillez donner des statistiques en ce qui concerne le nombre de dépôts par année pour les éléments suivants (cinq dernières années) : a) matériel imprimé; b) œuvres musicales; c) œuvres audiovisuelles.